



Séance du 16 décembre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C,DELPOMDOR D. VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.) :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les prestations communales hygiène publique . Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et espaces publics.

Art. 2 : La taxe est due par tout chef de ménage ou isolé, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce

si celui-ci est situé à un endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée, par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes ou plus qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 26 € par logement, commerce, seconde résidence par maison de repos ou institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière.

Art. 4 : L'acquiescement de la taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

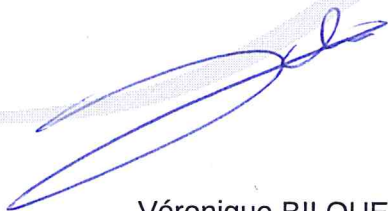
Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

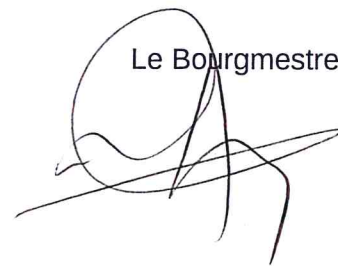
La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN